

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 55 - Publié le 3 décembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	246	010	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Services verts du Saison	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	03/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	253	009	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Qualijardin - Olivier Rouvreau à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	10/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	253	010	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Ubiria Jean-Laurent à St Pee sur Nivelle	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	10/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	257	020	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dominique André à Anglet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	14/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	261	017	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SIVU aide à domicile plaine de Nay à Nay	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	18/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	261	018	Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SIVU aide à domicile Plaine de Nay à Nay	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	arrêté	18/09/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	278	021	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Esprit Conciergerie Biarritz	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	05/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	279	015	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Free Dom' Pays Basque à Bayonne	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	06/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	287	016	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Alain Arriubergé à Buzy	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	14/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	289	017	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Michel Pandeles à Mont	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	16/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	296	014	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Marion Pichery à Anglet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	23/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	301	012	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Destephen Myriam à Saint Jammes	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	28/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	302	009	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Services Domicile Côte Basque à Biarritz	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	29/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	302	010	Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Services domicile Côte Basque à Biarritz	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	Arrêté	29/10/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	306	009	Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études BIOTOPE à capturer des espèces piscicoles préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée sous l'A64 à Urt	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	02/11/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	308	013	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Patrick Bahon à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	04/11/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	313	007	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 Anglet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	09/11/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	320	005	Arrêté modificatif N°2 de la dotation globale de financement 2015 du cada "Messins" -Ogfa	DDCS		Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	16/11/2015	M Simon Bertoux	Secrétaire Général par intérim Préfecture de Région
2015	320	006	Arrêté modificatif N°2 de la dotation globale de financement 2015 du cada Atherbea	DDCS		Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	16/11/2015	M Simon Bertoux	Secrétaire Général par intérim Préfecture de Région
2015	327	023	Arrêté du 23 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, Sarl Pompes Funèbres 64 à Anglet n° 14-64-1-138		Sous-préfecture de Bayonne	Circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Arrêté	23/11/2015	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
2015	329	006	Arrêté modificatif donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques	DDTM	SG	Conseil en gestion	Arrêté	25/11/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	329	007	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	329	008	Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	329	009	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	25/11/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	330	001	Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent VIGNERON			Cabinet	Arrêté	26/11/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	330	002	Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Fabien BRILLANT			Cabinet	Arrêté	26/11/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	330	005	Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des opérations de transparences des barrages d'Anglus et de Peilhou inclus dans le périmètre des concessions hydroélectriques de l'Etat de Forges d'Abel et de Borce Baralet.	DREAL Aquitaine	Service climat énergie		Arrêté préfectoral signé par délégation	26/11/2015	Philippe Roubieu	Directeur adjoint
2015	330	006	Arrêté modificatif donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques	DDTM	SG	Conseil en gestion	Arrêté	26/11/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer
2015	331	005	Arrêté portant sur les délégations générales et spéciales	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	Secrétariat du Directeur	Arrêté	27/11/2015	Thierry NESA	
2015	334	001	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Dr Nathalie Rollin)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	30/11/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	334	002	Arrêté accordant l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse à l'association : la psalette ensemble vocal du pays de Nay à Nay 64800	DDCS	jeunesse sports et vie associative	vie associative	Arrêté	30/11/2015	Philippe ETCHEVERRIA	Chef du pôle JSVA
2015	334	003	Arrêté accordant l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse à l'association : MECA MX 64 à Mourenx 64150	DDCS	jeunesse sports et vie associative	vie associative	Arrêté	30/11/2015	Philippe ETCHEVERRIA	Chef du pôle JSVA
2015	334	005	Arrêté modificatif agrément PHS Assistance	ARS	Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	P.S.P.E.	Arrêté	30/11/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice délégation territoriale
2015	334	023	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Chourré Pierre à Coarraze	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	30/11/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	334	024	Arrêté de nomination d'un médecin agréé	ARS	DT64	PSPE	Arrêté	30/11/2015	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	335	002	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Romain MUHLACH)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	01/12/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	335	003	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	01/12/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	335	004	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire(Philippe DEBORDE)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	01/12/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	335	005	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire(Denis TRAPES)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	01/12/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	335	007	Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim	DREAL Aquitaine	PSI	Pôle juridique	Arrêté	01/12/2015	Dominique DEVIERS	Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim
2015	335	008	Arrêté portant création de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes appelée Zaluaga BI sur la commune de Saint Pée sur Nivelle	PREFECTURE	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	01/12/2015	Jean-Baptiste Peyrat	directeur de cabinet
2015	335	009	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Aquiservices à domicile à Serres Castet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	01/12/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	335	010	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MLP J'V Domicile à Nay	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	01/12/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	335	010	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - MLP J.V' domicile à Nay à Nay	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	Arrêté	01/12/2015	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2015	336	001	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire		Réglementation	1 ^{er} Bureau	Arrêté	02/12/2015	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2015	336	003	Décision d'octroi d'aide au démarrage a un groupement pastoral d'herlepo – n°dossier : ADE 15D064000002	MEDDE	DDTEM	DREM	décision	02/12/2015	Mme Tislé	Chef de service
2015	336	004	Décision d'octroi d'aide au démarrage a un groupement pastoral d'egurgi – n°dossier : ADE 15D064000001	MEDDE	DDTEM	DREM	décision	02/12/2015	Mme Tislé	Chef de service
2015	336	006	Avis de publication AAP Cada portant sur la création de 143 places dans le département des Pyrénées-Atlantiques	DDCS		Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	02/12/2015	M Pierre-André Durand	Préfet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	337	001	Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "O'BALKANS" à Hendaye	Préfecture	Sous-préfecture de Bayonne	Bureau de la circulation, de l'état-civil, des étrangers et des activités réglementées	Arrêté	03/12/2015	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
2015	337	002	Arrêté modificatif agrément Larreche	ARS	Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	P.S.P.E.	Arrêté	03/12/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice délégation territoriale
2015	337	003	Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	03/12/2015	Jean-Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520607706
N° SIRET : 52060770600014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015246-010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **3 septembre 2015** par Monsieur Laurent MANUELLO en qualité de Gérant, pour l'organisme **SERVICES VERTS DU SAISON** dont le siège social est situé Le Bourg 64190 RIVEHAUTE et enregistré sous le N° **SAP520607706** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523539716
N° SIRET : 52353971600010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015253-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **8 septembre 2015** par Monsieur Olivier ROUVREAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **QUALIJARDIN** dont le siège social est situé 6 rue Gaston Lamaignère 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP523539716** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522179803**

N° SIRET : 52217980300013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015253-010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **10 septembre 2015** par Monsieur Jean-Laurent UBIRIA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **UBIRIA Jean-Laurent** dont le siège social est situé Quartier Ibarron 64310 ST PEE SUR NIVELLE et enregistré sous le N° **SAP522179803** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792309429**

N° SIRET : 79230942900027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015257-020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **14 septembre 2015** par Mademoiselle Dominique ANDRE en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme **Dominique ANDRE** dont le siège social est situé Villa Maclauric 16 Allée Hurpin 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP792309429** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200020626**

N° SIRET : 20002062600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015261-017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 20 septembre 2015 par Madame Monique TRIEP CAPDEVILLE en qualité de Présidente, pour l'organisme **SIVU AIDE A DOMICILE PLAINE NAY** dont le siège social est situé Centre Multiservices 8 cours Pasteur 64800 NAY BOURDETTES et enregistré sous le N° **SAP200020626** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**

- **Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité **de prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

N° 2015261-018

DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP200020626

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 septembre 2010 à l'organisme SIVU AIDE A DOMICILE PLAINE NAY,

Vu l'autorisation accordée le 21 décembre 2009 par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 août 2015, par Madame Monique TRIEP CAPDEVILLE en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SIVU AIDE A DOMICILE PLAINE NAY, dont le siège social est situé Centre Multiservices 8 cours Pasteur 64800 NAY BOURDETTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur **le territoire de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques :**

- **Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812925824**

N° SIRET : 81292582400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015278-021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **5 octobre 2015** par Madame CLAUDE MENDIBOURE en qualité de gérante, pour l'organisme **ESPRIT CONCIERGERIE BIARRITZ** dont le siège social est situé centre international d'affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP812925824** pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813863842**

N° SIRET : 81386384200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015279-015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **6 octobre 2015** par Mademoiselle SANDRINE BERTHIER en qualité de gérante, pour l'organisme **FREE DOM' PAYS BASQUE** dont le siège social est situé 24 Place de la République 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP813863842** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390960599
N° SIRET : 39096059900038
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015287-016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **20 septembre 2015** par Monsieur Alain ARRIUBERGE en qualité de **gérant**, pour l'organisme ARRIUBERGE Alain dont le siège social est situé Lotissement Les Chênes 5 impasse Sagette 64260 BUZY et enregistré sous le N° SAP390960599 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533627865
N° SIRET : 53362786500017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015289-017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **16 octobre 2015** par Monsieur Michel PANDELES en qualité d'enseignant, pour l'organisme Pandeles Michel dont le siège social est situé 3 rue du Carrerot Arance 64300 MONT et enregistré sous le N° **SAP533627865** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813949385
N° SIRET : 81394938500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015296-014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 23 octobre 2015 par Madame Marion PICHERY en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Marion Pichery dont le siège social est situé 11 avenue du Lac 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP813949385** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2015,

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812567758**

N° SIRET : 81256775800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015301-012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **28 octobre 2015** par Madame Myriam DESTEPHEN en qualité de travailleur indépendant, pour l'organisme **DESTEPHEN Myriam** dont le siège social est situé 5 Route Doumenjou 64160 ST JAMMES et enregistré sous le N° SAP812567758 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524196706
N° SIRET : 52419670600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015302-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 5 novembre 2015 par Madame Béatrice CHEVE en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES DOMICILE COTE BASQUE dont le siège social est situé 12 rue de la Gare 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP524196706 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement / déplacement enfants +3 ans**
 - **Assistance informatique à domicile**
 - **Commissions et préparation de repas**
 - **Entretien de la maison et travaux ménagers**
 - **Garde enfant +3 ans à domicile**
 - **Livraison de courses à domicile**
 - **Maintenance et vigilance de résidence**
 - **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
 - **Travaux de petit bricolage**
 - **Assistance administrative à domicile**
 - **Collecte et livraison de linge repassé**
 - **Cours particuliers à domicile**
 - **Garde animaux (personnes dépendantes)**
 - **Intermédiation**
 - **Livraison de repas à domicile**
 - **Petits travaux de jardinage**
 - **Soutien scolaire à domicile**
-
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Assistance aux personnes âgées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Assistance aux personnes handicapées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Conduite du véhicule personnel - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Garde enfant -3 ans à domicile - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Garde-malade, sauf soins - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**
 - **Interprète en langue des signes - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



N° 2015302-010

DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Arrêté portant renouvellement par équivalence
d'agrément d'un organisme de services à la personne
SERVICES DOMICILE COTE BASQUE – APEF
N° SAP524196706

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 février 2012 à l'organisme SERVICES DOMICILE COTE BASQUE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2015, par Madame Béatrice CHEVE en qualité de Gérante,

Vu la certification NF SERVICES n° 57748.1 du 31/12/2013 au 31/12/2015

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SERVICES DOMICILE COTE BASQUE, dont le siège social est situé 12 rue de la Gare 64200 BIARRITZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département des Pyrénées Atlantiques et les communes de Labenne, Ondres, Saint Martin-de-Seignanx et Tarnos du département des Landes.

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans**
- **Aide mobilité et transport de personnes**
- **Assistance aux personnes âgées)**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Conduite du véhicule personnel**
- **Garde enfant -3 ans à domicile**
- **Garde-malade, sauf soins**
- **Interprète en langue des signes**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015306-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 26 novembre 2015 pour le compte de VINCI Autoroute ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2015 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée sous l'A64 à Urt.
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération :

Capter des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée du ruisseau le Tournicot sous l'autoroute A 64 ;

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Thomas MARTINEAU, chef de projet hydrobiologiste au bureau d'études BIOTOPE.

Intervenants :

MM. Jean Cassaigne, Maxime Cosson, et/ou Nicolas Legrand et/ou Rémi Guisier et/ou Frédéric Mora.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **2 décembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus**.

Le bénéficiaire informera 48 heures avant la date effective de l'opération par message électronique la direction départementale des Territoires et de la Mer et l'ONEMA.

Localisation : Commune d'Urt – Ruisseau le Tournicot.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE sous réserve de la prescription suivante :

- s'agissant d'une pêche de sauvegarde, la mesure des poissons capturés ne sera pas réalisée.

Article 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

L'ensemble des poissons capturés seront remis à l'eau en aval immédiat du tronçon.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 décembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE – Technopole Hélioparc
2 avenue Pierre Angot – 64053 Pau Cedex 9

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813382389**

N° SIRET : 81338238900019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015308-013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **4 novembre 2015** par Monsieur Patrick BAHON en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Patrick BAHON** dont le siège social est situé 10 avenue de la Résistance 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP813382389** pour les activités suivantes :

• • **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498200773
N° SIRET : 49820077300014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015313-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **22 septembre 2015** par Madame Laurie MILHET en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 ANGLET** dont le siège social est situé 25, rue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP498200773** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Commissions et préparation de repas ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU
EJ : 2101516763**

Arrêté N°2015320-005

ARRETE DU 19 Novembre 2015

**ARRETE MODIFICATIF N°2
de l'arrêté n° 2015-217-029 du 5 Août 2015
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Messins »
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 201 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 30 Avril 2015;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU** l'arrêté modificatif N°1 n° RAA 2015303-003 du 30 Octobre 2015 portant modification de la dotation globale de fonctionnement du Cada Messins – Ogfa au titre de l'année 2015.
- VU** l'arrêté N°201528-003 du 7 Octobre 2015 portant la capacité du Cada Messins-Ogfa à 100 places à compter du 01/11/15

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Suite à l'augmentation de 20 places portant la capacité totale du Cada à 100 places à compter du 1^{er} Novembre 2015 une augmentation de 23.467,00 € est intégrée dans la dotation globale et est répartie comme suit :

Groupe 1 = 4.711,00 €
Groupe 2 = 4.564,00 €
Groupe 3 = 14.192,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85.611	728.505
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392.943	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249.951	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	704.953	728.505
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.900	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		
	Excédent –Recette en atténuation	15.652	

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée **704.953,00 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516763 de la mission immigration, asile et intégration.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

**Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement –
Arrêté modificatif N° 2 Année 2015**

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	57 654,92
21 Février	57 654,92
21 Mars	57 654,92
21 Avril	57 654,92
21 Mai	57 654,92
21 Juin	57 654,92
21 Juillet	57 654,92
21 Août	60 966,88
21 Septembre	58 068,92
21 Octobre	58 068,92
21 Novembre	44.006,34
21 Décembre	80.257,50
Total	704.953,00



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 16 NOVEMBRE 2015
EJ : 2101516679**

Arrêté N°2015320-006

ARRETE DU 16 Novembre 2015

**ARRETE MODIFICATIF N°2
de l'arrêté n° 2015-217-028 du 5 Août 2015
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ATHERBEA »
Association ATHERBEA**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 30 Avril 2015;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU** l'article 23 la loi n° 2015-925 du 29/07/2015 relative à la réforme de l'asile et notamment portant création d'une allocation pour demandeur d'asile (ADA)
- VU** l'article L 744-9 du CESEDA modifié
- VU** l'arrêté modificatif N°1 n° RAA 2015303-008 du 30 Octobre 2015 portant modification de la dotation globale de fonctionnement du Cada Atherbéa pour l'année 2015
- VU** l'arrêté N°201302-007 du 29 Octobre 2015 portant la capacité du Cada Atherbea à 96 places à compter du 01/12/15
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Suite à l'augmentation de 15 places portant la capacité totale du Cada à 96 places à compter du 1^{er} décembre une augmentation de 10.019,00 € est intégrée dans la dotation globale et est répartie comme suit :

Groupe 1 = 2.972,00 €

Groupe 2 = 3.886,00 €

Groupe 3 = 3.161,00 €

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163.665	744.239
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304.606	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275.968	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723.810	744.239
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.511	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	11.918	

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **723.810 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516679

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association ATHERBEA

N°SIRET : 30094005300014

N°CHORUS : 1000383454

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : CTRE ACC.ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT COOP BAYONNE
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00044
- Numéro de compte : 21024305002 Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet,

**Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement –
Arrêté modificatif N°2 Année 2015**

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	60 854,58
21 Février	60 854,58
21 Mars	60 854,58
21 Avril	60 854,58
21 Mai	60 854,58
21 Juin	60 854,58
21 Juillet	60 854,58
21 Août	59 404,58
21 Septembre	59 409,59
21 Octobre	59 409,59
21 Novembre	50.102,60
21 Décembre	69.501.58
Total	723.810,00

Sous-préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2015327-023
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-19, L2223-23 à L 2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 2014212-0021 du 31 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Pompes Funèbres 64 ;

VU la demande formulée par Monsieur Raymond MENDIEDERRETA, gérant de la S.A.R.L. Pompes funèbres 64, 9 Allée des Chrysanthèmes, à Anglet ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. Pompes funèbres 64, sise 9, rue des Chrysanthèmes, à Anglet (64600) susvisée exploitée par Monsieur Raymond MENDIEDERRETA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * soins de conservation
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **14-64-1-138**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS à compter du 31 juillet 2014.**

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2014212-0021 du 31 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 23 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

n° 2015329-006

ARRETE MODIFICATIF

**donnant délégation de signature
à M. Nicolas JEANJEAN,
directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2014 182-015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2015 264-014 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014 182-015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014 182-015 du 1^{er} juillet 2014 est modifié comme suit :

IV – GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

ajout d'un paragraphe dans le IV b – Police de l'eau « IV b 1 bis - Mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, étendue à toutes les régions françaises par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 : réception et instruction des dossiers de demande d'autorisation unique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2015

Le Préfet

signé : Pierre-André DURAND

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N° 2015329-007

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p>

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément du Centre Français de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2013 portant agrément national de sécurité civile pour le Centre Français de Secourisme ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1412A16, n° PSE 1 – 1506P10 et n° PSE 2 – 1506P10 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 15 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-15-04-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : Le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 25 novembre 2015

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2015329-008

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'UZEIN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein du 29 janvier 2015 décidant sa dissolution ainsi que les modalités de sa liquidation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzein du 3 mars 2015 acceptant les modalités de liquidation définies par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein dans le cadre de sa dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du 18 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein avait été créée est épuisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein, créée par arrêté préfectoral du 6 mars 2008, est dissoute à compter du 31 décembre 2015 .

Article 2 – Les modalités de liquidation sont fixées de la manière suivante :

- L'actif et le solde de trésorerie de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein sont transférés à la commune d'Uzein .

- Les biens immobiliers appartenant à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein, d'une contenance totale de 2 ha 8 a 70 ca dont les références cadastrales figurent ci-dessous :

- commune d'Uzein : ZP 1, ZP 5, ZP 8, ZP 12, ZP 21, ZR 30, ZS 4, ZS 28, ZS 30, ZS 32, ZT 14, ZT 28

ont fait l'objet d'un transfert à la commune d'Uzein par acte en la forme administrative du 2 avril 2015.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Uzein, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Uzein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Uzein et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 25 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p>

N° 2015329-009

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1504A01, n° PSE1-PSE2 – 1507P07, n° PAE FPSC – 1401P27, n° PAE FPS – 1403947, n° SSA2 – 1503P03 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours en date du 13 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le N° **64-15-05-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 25 novembre 2015

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015330-001
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Laurent VIGNERON pour avoir porté assistance à une personne victime de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015330-002
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabrice BRILLANT pour avoir porté assistance à une personne victime de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

N° 2015330-005

**Concession hydroélectrique de l'État de Borce Baralet
Concession hydroélectrique de l'État de Forges d'Abel**

**Arrêté préfectoral autorisant les opérations de transparence
des barrages d'Anglus et de Peilhou**

Communes de Borce, d'Urdos et d'Etsaut

Concessionnaire de l'État : EDF – UP Sud Ouest / GEH Adour et Gaves

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008–1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015246-001 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, par intérim en matière d'attributions générales et spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute de Borce-Baralet contenant le barrage du Peilhou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/EAU/52 du 14 novembre 2002 portant règlement d'eau des chutes de Baralet Borce ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/EAU/02 du 15 janvier 2004 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute des Forges d'Abel contenant le barrage d'Anglus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence des retenues d'Anglus et Peilhou dans les concessions hydroélectriques de Forges d'Abel et de Borce Baralet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/EAU/045 du 15 mai 2008 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-110-2 du 20 avril 2010 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011140-0013 du 20 mai 2010 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013134-0011 du 14 mai 2013 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les rapports de suivi des opérations de transparences réalisées en 2013 et 2014 ;

Vu les conclusions du dernier comité de suivi qui s'est réuni le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables en date du 20 octobre 2015 ;

Vu le rapport de la Dreal Aquitaine en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que ces opérations de transparence permettent une meilleure gestion des retenues hydroélectriques concédées par l'état à EDF ;

Considérant que ces opérations participent à l'amélioration du transport sédimentaire ;

Considérant que ces opérations permettent également de maintenir la fonctionnalité des vannes de vidanges en évitant l'accumulation de sédiments pouvant être préjudiciables à leur manœuvre ;

Considérant les consignes d'exploitation et les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact de ces opérations sur le milieu ;

Considérant les résultats du suivi environnemental réalisé à la suite de chaque opération de transparences et faisant l'objet d'une présentation lors des réunions annuelles du comité de suivi ;

Considérant que lors de la dernière réunion du comité de suivi du 31 mars 2015, il n'a pas été mis en évidence la nécessité de modifier les modalités de réalisation des opérations de transparences prévues par la consigne d'exploitation indice 04 du 13 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'arrêté n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence des retenues d'Anglus et de Peilhau dans les concessions hydroélectriques de l'État de Forges d'Abel et de Borce-Baralet est prolongée jusqu'au 15 novembre 2018.

Les opérations de transparence et le suivi environnemental sont réalisés conformément aux dispositions fixées par la consigne d'exploitation des opérations de transparence, indice 04 du 13 mai 2013 annexée au présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques

Les opérations de transparences et le suivi écologique de ces opérations sont réalisés conformément à la consigne d'exploitation approuvée.

Article 3 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine (Service Énergie Climat) et à la DDTM 64, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages environnementaux, matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 5 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 6 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 7 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Borce, d'Urdos et d'Etsaut.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Aquitaine par les soins du Maire.

Article 10 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Borce, le Maire d'Urdos, le Maire d'Etsaut, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques*

n°

N° 2015330-006

ARRETE MODIFICATIF

**donnant subdélégation de signature au sein
de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques**

VU l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n°2015 265-012 du 22 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015 138-001 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n°2015 329-006 du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015 138-001 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Juliette FRIEDLING**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Gestion et Police de l'Eau, pour la décision suivante :

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV b 1 bis - Mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, étendue à toutes les régions françaises par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 : réception et instruction des dossiers de demande d'autorisation unique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2015

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

signé

Nicolas JEANJEAN



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

A compter du 1^{er} décembre 2015

N° 2015331-005

Thierry Nesa,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **Mme Dominique Cheylan**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Pilotage et Ressources", à **M. Dominique Cagnat**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe Poulain**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Gilles Daréous**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Ressources Humaines - Formation Professionnelle ;
- **Mme Isabelle Cagnat**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique ;
- **M. Philippe Tual**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **M. Thierry Aphezberro**, Inspecteur des Finances Publiques à la division Immobilier et Logistique;
- **M Jean Larriaga**, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique;
- **Mme Sylvie Mongis**, Inspectrice des Finances Publiques et **M.Guy Pontis**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck Faloise**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck Toullec**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mmes Anne-Marie Iriart** et **Sylvie Mongis**, Inspectrices des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Marie Defranceschi, Laure Crouhade, et Marie-Claire Duquesnoy**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **M. Stéphane Lanusse-Cazalé**, Contrôleur Principal des Finances Publiques et **Mme Begoña Camin**, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
- **Mme Marie Claire Duquesnoy**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Magali Robin**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Dominique Loustalot**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **Mme Sylviane Rannoux**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe de la division secteur public local ;
- **M. Denis Rosler**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M.Gérard Prade**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Fiscalité Directe Locale ;
- **M. Jean-Philippe Althapé**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service collectivités et établissements publics locaux ;
- **M. Jean-Henri Vignau**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;
- **Mme Virginie Dalmon-Py**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité ;
- **M. Rémy Lars**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;

- **Mme Marie-Christine Faba**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;
- **Mme Laure Bensilhe**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric Lallemand, Ugur Ozturk et Mme Magali Gausseran**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mme Danièle Pinto et M. Patrick Bazet**, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, **Mme Françoise Maury et Mme Renée Murail**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier Guérélin**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux;
- **M. William Ferrer**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Adjoint au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur contrôle fiscal) ;
- **Mme Cécile Tempier**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur Affaires Juridiques) ;
- **Mme Maryse Ladevèze**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières
- **M. Xavier Labeyrie**, Inspecteur Principal des Finances Publiques adjoint au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **MM Eric Saint-Genès et Jean-Jacques Mongis** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Eliane Gianelli-Blazek, Claudette Broca et Marie-José Costedoat**, **MM. Jean-Marie Souriat, Bruno Groin et Philippe Géraud**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- **Mmes Céline Carette, Marie-Madeleine Tristan, Isabelle Barasse-Ferrant et Valérie Lanusse-Cazalé, M. Armand Jouannes**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.
- **Mmes Sylvette Darday, Gisèle Betran, Sophie Déric**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle Bertrane et MM. Alain Gloaguen, Daniel Menvielle et Stéphane Maggioni**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier Naquet**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **Mme Maryse Martin**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ;
- **Mme Laurence Loné**, Inspectrice des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MMR ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Denis Rosler**, Inspecteur Principal, responsable départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Philippe Tual**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2015

**L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**

Thierry Nesa



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015334-001
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie ROLLIN née le 11/09/1966 et domiciliée professionnellement à 64160 MORLAAS ;

Considérant que Madame Nathalie ROLLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Nathalie ROLLIN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64410 ARZACQ ARRAZIGUET.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Nathalie ROLLIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Nathalie ROLLIN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 30 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et
environnement

H. VIEL



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex**

**A R R Ê T É N° 2015334-002
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse**

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-049-0004 du 18 février 2015, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **LA PSALLETTE ENSEMBLE VOCAL DU PAYS DE NAY** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **23 février 1978** ;
et publiée au Journal Officiel le : **8 mars 1978** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du :
24 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1502

à l'association : **LA PSALLETTE ENSEMBLE VOCAL DU PAYS DE NAY** ;

dont le siège est à : **Mairie de Nay 64800 NAY** ;

ayant pour but : **de regrouper toute personne désireuse de pratiquer le chant, la musique, l'expression corporelle ou artistique, tout en faisant profiter le groupe de sa participation, elle y trouve en retour, le complément propre à donner de l'intérêt à son activité ; accès pour tous garanti en référence aux principes républicains et laïcs suivants : liberté de conscience ainsi que principes de non discrimination (appartenance à une nation ou à une ethnie, convictions politiques, exercice de droits syndicaux, orientation sexuelle, handicap) ; organiser toute manifestation à caractère musical, culturel ou artistique pour servir ses buts d'animation.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 30 novembre 2015

*Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,*
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cit  Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex**

**A R R   T   N  2015334-003
accordant l'agr ment   une association
d'Education Populaire et de Jeunesse**

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la L gion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du M rite,**

- VU** la loi n  2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social,  ducatif et culturel, notamment son titre IV pr cisant les dispositions relatives   la jeunesse et   l' ducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le d cret n  2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alin a de l'article 8 de la loi n  2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif   l'agr ment des associations de jeunesse et d' ducation populaire ;
- VU** le d cret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif   la r duction du nombre et   la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque d partement un conseil d partemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation sp cialis e charg e de donner un avis sur les demandes d'agr ment ;
- VU** l'arr t  pr fectoral n  2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et   la composition du conseil d partemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyr n es Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation sp cialis e d'agr ment EPJ ;
- VU** l'arr t  pr fectoral n  2015-049-0004 du 18 f vrier 2015, donnant d l gation de signature   monsieur Franck HOURMAT, directeur d partemental de la coh sion sociale des Pyr n es-Atlantiques ;
- VU** l'arr t  pr fectoral n  2015-282-009 du 9 octobre 2015, portant subd l gation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur d partemental de la coh sion sociale des Pyr n es-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier   monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur d partemental de la coh sion sociale et   monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les comp tences du p le Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agr ment pr sent e par le Pr sident de l'association : **MECA MX 64** ;
- VU** la d claration de constitution souscrite par cette association le : **9 septembre 2011** ;
et publi e au Journal Officiel le : **8 octobre 2011** ;
- VU** l'avis de la formation sp cialis e d'agr ment du conseil d partemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du :
24 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur D partemental de la Coh sion Sociale ;

ARR  TE

ARTICLE 1er - L'agr ment est accord  au titre des associations d' ducation populaire et de jeunesse, sous le num ro :
64.1503

  l'association : **MECA MX 64** ;

dont le si ge est   : **3 rue Francis Tovar 64150 MOURENX** ;

ayant pour but : **d'animer des activit s  ducatives, culturelles et de loisirs autour de la passion du deux-roues motoris  ; permettre l' change de savoirs, la formation et l' ducation de fa on active et participative, accompagner des jeunes dans la r alisation de projets favorisant leur autonomie, la d couverte et l'ouverture culturelles ; participer   la formation de leur citoyennet , notamment en tant qu'usagers de la route ; favoriser la mobilit .**

ARTICLE 2 – Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Directeur D partemental de la Coh sion Sociale des Pyr n es-Atlantiques, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Recueil des Actes Administratifs de la Pr fecture et dont ampliation sera adress e au minist re de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Pr sident de l'association susvis e.

Fait   PAU, le 30 novembre 2015

*Pour le Pr fet des Pyr n es Atlantiques,
et par subd l gation,*
Le chef du p le Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

Arrêté modifiant l'agrément de la SA
«PHS Assistance»
agrée sous le n° 64-89
par arrêté Préfectoral du 14 juin 1991

N° 2015334-005

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-1 à R 6313-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 juin 1991 portant agrément de la SA « PHS Assistance » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-89 ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la SA « PHS ASSISTANCE » en date du 9 octobre 2015 en vue de procéder au changement d'adresse des locaux de l'implantation de Lembeye ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux en date du 9 octobre 2015;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 9 octobre 2015, la SA « PHS Assistance » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-89 et dont le siège social est Parc d'activité – 15 rue Jean Zay - 64000 PAU, exerce son activité sur les quatre sites suivants :

- 1^{er} Site sur les secteurs 12&13 de Pau – Parc d'activité – 15 rue Jean Zay – 64000 PAU
- 2^{ème} Site sur le secteur 18 de Lembeye – 7^{ter} Place Marcadieu - 64350 LEMBEYE
- 3^{ème} Site sur le secteur 12&13 de Pau – 669 avenue de la République – 64170 ARTIX
- 4^{ème} site sur le secteur 11 d'Arzacq – 1276 chemin de Gabas – 64450 LALONQUETTE

ARTICLE 2 : La SA « PHS Assistance» comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 novembre 2015

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521617704
N° SIRET : 52161770400015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015334-023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **17 mai 2015** par Monsieur Pierre CHOURRE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **CHOURRE Pierre** dont le siège social est situé 1 rue Gambetta 64800 COARRAZE et enregistré sous le N° **SAP521617704** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

N°2015334-024

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mme le Docteur Catherine GIULIARDI
Service Médecine Générale
SUMPPS – Maison de l'Etudiant
77 Rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 30 novembre 2015

Le Préfet, par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Jean Baptiste PEYRAT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015335-002
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Romain MUHLACH né le 08/03/1988 et domicilié professionnellement à 64160 MORLAAS ;

Considérant que Monsieur Romain MUHLACH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Romain MUHLACH** docteur vétérinaire administrativement domicilié à 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Romain MUHLACH** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Romain MUHLACH** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Henri VIEL



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015335-003
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE née le 16/05/1980 et domiciliée professionnellement à 64800 MIREPEIX ;

Considérant que Madame Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64530 GER.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Krisztina HENNEL-TEYSSEIRE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

H. VIEL



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015335-004
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Philippe DEBORDE né le 22/11/1989 et domicilié professionnellement à 64470 TARDETS ;

Considérant que Monsieur Philippe DEBORDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Philippe DEBORDE** docteur vétérinaire administrativement domicilié à 64470 TARDETS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Philippe DEBORDE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Philippe DEBORDE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Henri VIEL



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015335-005
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Denis TRAPES né le 31/01/1982 et domicilié professionnellement à 64520 BARDOS ;

Considérant que Monsieur Denis TRAPES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Denis TRAPES** docteur vétérinaire administrativement domicilié à 64520 BARDOS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Denis TRAPES** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Denis TRAPES** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Henri VIEL



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2015

N° 2015335-007

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'interim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Aquitaine, à compter du 1er septembre 2015 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par interim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Gérard CRIQUI : codes D, F, G1, H et I
- Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G2, H et I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service, actes, contrats et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I
Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I
Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I
Gilles PINEL, Chef de la division transports : codes F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G2 et I
Jonathan LEMEUNIER, Chef de service Adjoint : codes G2 et I
Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : G2

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Thibaud DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1 et I
Hervé PAWLACZIK, Chef de service Adjoint : codes D, F2, F3, G1, I
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2
Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : codes D, F2b
Virginie AUDIGÉ : codes F3 et G1

pour le Service Prévention des Risques

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F1, F2, F4, G2, H et I
Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'Unité Territoriale : codes D, E, F2, F4, G2, H et I
Alain BULLY, Eric LAFORET, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

- Matthieu CAMELOT, Chef du Pôle Juridique : code I

pour le Pôle juridique

- Lydie LAURENT, chef de mission : codes I et J
- Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code J
- Patrice GREGOIRE : code J
- pour la Mission Connaissance et Evaluation**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
par interim,

Signé : Dominique DEVIERS

ANNEXE 1

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center">A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>Sans objet</p> <p>B - <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>Sans objet</p>	
<p>D1</p> <p>D2</p> <p>D3</p> <p>E</p>	<p align="center">C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>Sans objet</p> <p align="center">D – <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les autorisations uniques, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p align="center">E - <u>ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative :</p> <p align="center">à la production et au transport d'électricité, au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier</p> <p>Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>	
	a) - <u>véhicules</u> :	
	Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :	
	- des véhicules de transport en commun de personnes	
	- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage	
	Les réceptions à titre isolé des véhicules.	
	Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.	
	Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.	
	La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.	
	La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.	
F2	a) - <u>appareils à pression et équipements sous pression</u> :	
	Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).	Loi n° 571 du 28 octobre 1943
	Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).	Décret n° 99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)
	Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).	Décret n° 2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)
	Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.	Arrêté du 15 mars 2000
	Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.	Arrêté du 3 mai 2004
		Arrêté du 6 décembre 1982
F3	b)- <u>canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</u> :	Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement
	Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006.	Arrêté du 4 août 2006
F3	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1 ^{er} – Chapitre IV)
	Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,</p> <p>Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (évènement important pour la sûreté hydraulique).</p>	
F4	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :</p> <p>Autorisation de vidange,</p> <p>Approbation des projets de travaux et de mise en service,</p> <p>Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges,</p> <p>Règlement d'eau,</p> <p>Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire).</p> <p style="text-align: center;"><u>G - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV).</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>Préservation des espèces protégées.</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21.</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national.</p> <p style="text-align: center;">H- DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mission à l'étranger. - Ordres de mission permanents à l'étranger. 	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> <p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n° B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Note DPS du 8/03/1999.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p><u>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>- Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>- Sollicitations d'avis des services.</p>	<p>Code de l'environnement - articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme - articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

julie.loustalet

☎ 05.59.98.25.42

✉ julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE n° 2015335-008

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes
appelée Zaluaga Bi sur la commune de Saint Pée Sur Nivelles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 03/IC/139 du 3 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur la commune de Saint Pée sur Nivelles,

Considérant que le préfet peut créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient,

Considérant que l'arrêté préfectoral ayant renouvelé la commission locale d'information et de surveillance n° 08/ENV/010 du 2 avril 2008 est devenu caduque,

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation classée et à promouvoir l'information du public autour du site du centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur la commune de Saint Pée sur Nivelle,

Président :

Sous-préfet de Bayonne

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants de l'administration de l'Etat :

- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal Aquitaine) de Pau ou son représentant,
- le délégué régional de l'ADEME d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (Ars) ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- M. Philippe Echeverria, conseiller départemental (titulaire) et M. Thierry Carrère, conseiller départemental (suppléant)
- M. Jean-Pierre Dunogues (titulaire) et Pierre-Marie Nousbaum (suppléant) représentants de la mairie de Saint Pée sur Nivelle
- Mme Sandra Etcheverry (titulaire) et Philippe Elissalde (suppléant) représentants de la mairie de la mairie d'Ahetze
- M. Philippe Juzan, président du Syndicat Mixte Bizi Garbia (titulaire) et M. Marc Bérard (suppléant), vice président du Syndicat Mixte Bizi Garbia

3. Collège des représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant
- M. Peio Durruty (titulaire) et Mlle Lydia Ansomendi (suppléante), représentants de l'association CADE

4. Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- M. Michel Soule, directeur général des services du Syndicat Mixte Bizi Garbia (titulaire) et Mme Geneviève Larzabal, responsable technique du Syndicat Mixte Bizi Garbia (suppléante)

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

- Mme Patricia Martinez-Stouls, référente environnement et contrôle qualité, coordinatrice technique (titulaire) et M. Pierre Caldumbide, référent technique installations de traitements (suppléant)

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

Collèges	Nombre de voix par membre
Représentants de l'administration de l'Etat	1
Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés	1
Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement	2
Représentants de l'exploitant de l'installation classée	4
Représentant des salariés de l'installation classée	4

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les

personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la commission seront définies lors de la première réunion du bureau.

Le secrétariat de la commission relève de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Saint Pée sur Nivelle pendant au moins un mois.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502890486
N° SIRET : 50289048600025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015335-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **13 novembre 2015** par Madame Valérie BUSUTTIL en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme **AQUISERVICES A DOMICILE** dont le siège social est situé 1269 rue de la vallée d'Ossau Impasse Pourtalet 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° **SAP502890486** pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810883413**

N° SIRET : 81088341300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015335-010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 16 mai 2015 par Monsieur Julien VIRGA-COSTA en qualité de Gérant, pour l'organisme MLP dont le siège social est situé 3 rue Maréchal Joffre 64800 NAY BOURDETTES et enregistré sous le N° SAP810883413 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

N° 2015335-011

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP810883413**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 mai 2015, par Monsieur Julien VIRGA-COSTA en qualité de Gérant,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 1 décembre 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MLP, dont le siège social est situé 3 rue Maréchal Joffre 64800 NAY BOURDETTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Conduite du véhicule personnel - Pyrénées-Atlantiques (64)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Pyrénées-Atlantiques (64)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité **de prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2015336-001
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Marcel BERDUCOU à Arthez d'Asson ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Marcel BERDUCOU à Arthez d'Asson, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 15.64.3.26.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Marcel BERDUCOU.

Fait à Pau, le
Le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

DECISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DEMARRAGE A UN GROUPEMENT PASTORAL D'HERLEPO

N° dossier : ADE 15D06400002

N° 2015336-003

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

Vu la demande d'aide déposée le 11 septembre 2015 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par le groupement pastoral d'Herlepo ;

Vu la subdélégation de signature n° 2014182-00015 du 1^{er} juillet 2014 du Préfet au Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la subdélégation de signature n° 2015-138-016 du 18 mai 2015 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer à la Chef du service développement rural environnement montagne ;

Décide :

Article 1^{er} :

Une aide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est accordée au groupement pastoral d'Herlepo – Maison « Erdoiz Etxeberria » 64220 AINHICE MONGELOS, n° SIRET 81037056900016, agréée par arrêté préfectoral n° 2015230-004 du 18 août 2015.

Article 2 :

Le groupement pastoral regroupant 185 unités gros bétails, le montant de l'aide accordée est de 4575 euros.

L'aide sera versée par l'Agence de service de paiement, représentée par son agent comptable, à la demande du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

En application de l'arrêté du 10 février 1997 modifié, relatif à l'aide au démarrage aux regroupements pastoraux et aux associations foncières pastorales, le versement sera exigé si l'agrément du groupement pastoral lui est retiré durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compte de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

DECISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DEMARRAGE A UN GROUPEMENT PASTORAL D'EGURGI

N° dossier : ADE 15D06400001

N° 2015336-004

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

Vu la demande d'aide déposée le 11 septembre 2015 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par le groupement pastoral d'Egurgi ;

Vu la subdélégation de signature n° 2014182-00015 du 1^{er} juillet 2014 du Préfet au Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la subdélégation de signature n° 2015-138-016 du 18 mai 2015 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer à la Chef du service développement rural environnement montagne ;

Décide :

Article 1^{er} :

Une aide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est accordée au groupement pastoral d'Egurgi – Maison « Esponda » 64220 BUSSUNARITZ, n° SIRET 80899317400016, agréé par arrêté préfectoral n° 2015230-003 du 18 août 2015.

Article 2 :

Le groupement pastoral regroupant 150 unités gros bétails, le montant de l'aide accordée est de 4575 euros. L'aide sera versée par l'Agence de service de paiement, représentée par son agent comptable, à la demande du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

En application de l'arrêté du 10 février 1997 modifié, relatif à l'aide au démarrage aux regroupements pastoraux et aux associations foncières pastorales, le versement sera exigé si l'agrément du groupement pastoral lui est retiré durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compte de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 143 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques**

Préfecture des Pyrénées-atlantiques

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue l'ouverture de 143 places. Aucune place n'est affectée au disp des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques - 2 Rue Maréchal Joffre - 64000 - Pau, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 143 nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité
Cité Administrative
CS57570
64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité
Cité Administrative
CS57570
64075 Pau Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 - catégorie 1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant* le 10 Décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - 1".

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 Décembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Pau le

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des
étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°2015337-001
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« O'BALKANS » A HENDAYE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 24 septembre 2015 le commissariat subsidiaire d'Hendaye et transmis sous couvert du commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 15 octobre 2015 à M. Miki STOJANOVIC, gérant de l'établissement « O'Balkans, l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le 10 août 2015, à l'occasion de la fête basque à Hendaye, les services de police ont constaté à 3h50 que le bar « O'Balkans » n'avait pas respecté l'horaire de fermeture fixé à 3 heures ce jour là ;

Considérant que le rapport susvisé mentionne que de nombreux clients étaient encore à l'intérieur à l'heure d'intervention des fonctionnaires de police ;

Considérant que les services de police ont mentionné dans ce même rapport la présence de quatre mains courantes déposées par les riverains à la suite de troubles à la tranquillité publique constatés en relation avec l'exploitation du bar « O'Balkans » situé 36 avenue des Mimosas à Hendaye ;

.../...

Considérant que le rapport administratif susvisé confirme que l'exploitation de cet établissement génère des nuisances sonores et des troubles liés à la clientèle fréquentant cet établissement ;

Considérant que M. Miki STOJANOVIC, gérant de l'établissement « O'Balkans » a été invité à présenter ses observations écrites ou orales, conformément à la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Considérant que M. Miki STOJANOVIC a souhaité présenter des observations orales et qu'à ce titre il a été reçu à la sous-préfecture de Bayonne le 23 novembre 2015 ;

Considérant que lors de ses auditions au commissariat de police, M. Miki STOJANOVIC, gérant de l'établissement « O'Balkans » n'a pas reconnu l'infraction de fermeture tardive du 10 août 2015 ;

Considérant que lors de ses observations orales à la sous-préfecture de Bayonne, M. Miki STOJANOVIC, a maintenu qu'il ne reconnaissait pas l'infraction de fermeture tardive qui lui était reproché ;

Considérant que M. Miki STOJANOVIC, n'a pas tenu compte des avertissements qui lui ont été faits, tant par les élus de la ville d'Hendaye que par les services de police, et qu'il n'a pas respecté les devoirs et obligations concernant la tenue d'un débit de boissons licence type IV ;

Considérant qu'en application du 1 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;

Considérant que le non respect des horaires de fermeture fixés par arrêtés préfectoral et municipal constitue une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

Considérant qu'en application du 2 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le bar « O'Balkans » a déjà fait l'objet d'une fermeture administrative de 15 jours, du 8 au 22 décembre 2014, pour des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « O'Balkans », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions des 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bar « O'Balkans » sis 36, avenue des Mimosas à Hendaye, exploité par M. Miki STOJANOVIC, gérant de cet établissement, fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Madame le Chef de district, commissaire central de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le Maire d'Hendaye.

Article 4 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture et le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibus – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Secrétariat général

Par arrêté du _____,

Le sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « O'BALKANS »

Sis 36 avenue des Mimosas à Hendaye

Pour une durée d'un mois à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT

Tél. : 05.40.17.27.30

laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

Le Sous-préfet de Bayonne

à

Monsieur le Chef de la circonscription de
sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz
Villa Donibane
15, avenue Ithurralde – BP 146
64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « O'Balkans »
Réf. : Votre rapport administratif du 24 septembre 2015
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « O'Balkans » sis 36 avenue des Mimosas à Hendaye.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Miki STOJANOVIC, gérant de cet établissement, domicilié 36 avenue des Mimosas à Hendaye, et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaire terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2011168-0011 du 17 juin 2011 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant de la SARL « AMBULANCES LARRECHE » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-159 ;

Vu l'extrait Kbis du 15 juin 2015 ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « AMBULANCES LARRECHE » en date 17 novembre 2015 suite au départ d'un gérant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : la SARL « AMBULANCES LARRECHE » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro **64-159** a pour cogérants Messieurs Renaud CHAUMET-LAGRANGE et Thierry LEMANCEAU.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « AMBULANCES LARRECHE» dont le siège social est fixé 77 Boulevard du Cami Salié 64000 PAU, exerce son activité sur les deux sites suivants

- 1^{er} Site sur les secteurs 12&13 de Pau -77 Boulevard du Cami Salié – 64000 PAU

- 2^{ème} Site sur le secteur 18 de Lembeye - Chemin de l'Estanguet - 64350 LEMBEYE

Article 3 : La SARL « AMBULANCES LARRECHE » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 décembre 2015

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

ARRETE N°2015337-003
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX
HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
ET LES APPELS DE CANDIDATURES DES SOCIETES
D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL
POUR L'ANNEE 2016

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 142-3 ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 17 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2016 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 - 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins BP 129 - 64040 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1^{er} - 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 avenue Adrien Planté - 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2 - Les journaux mentionnés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3. - Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Pau, le 3 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

